

OBJET : (01) ADHESION VILLE DE SANNOIS - AGENCE FRANCE LOCALE

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT-DEUX JUIN,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 9 juin 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,
Mme TROUZIER EVEQUE, M. FLAMENT,
Mme ABDELOUHAB, Mme CAMPAGNE, M. PURGAL,
Mme BRULE
Adjoints
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN,
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN
Conseillers Délégués
Le nombre de conseillers M. BOISCO, Mme TOUMI, M. KERGOAT,
en exercice est de 35 M. ROZOT, M. PONCHEL, Mme SAIDI, M. LEGUEIL,
M. HEURFIN, M. FLEURIER et Mme CHRISTIN
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

| | | |
|----------------|---|------------------|
| M. PORTIER | à | Mme CAMPAGNE |
| Mme RICARD | à | M. WILLIOT |
| M. GUEUDIN | à | M. JACQUET LEGER |
| Mme ENGUERRAND | à | Mme BRULE |
| M. LAMARCHE | à | M. LEGUEIL |
| M. ZAMBUJO | à | Mme SAIDI |

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HELT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 27 juin 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2023 06 22 - DL2023 - 69 - DE

Publiée le 28 juin 2023



Pour le Maire
Par déléguation
Directrice Générale des Services
C. NOUAILHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (01) ADHESION VILLE DE SANNOIS - AGENCE FRANCE LOCALE

N° 2023/69 du 22 juin 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-3-2, D1611-41 et L2121-29,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D1611-41-3 du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D1611-41 du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D1611-41 du CGCT,

Vu l'avis de la Ière Commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 28

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 7

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune de Sannois à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article 2 : d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **176 000** euros (l'ACI) de la commune de Sannois, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022).

- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- total Assiette ACI dette (2022) : **19 553 244 EUR**

Article 3 : d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 (section Investissement) du budget de la commune de Sannois.

Article 4 : d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement **en 10 fois** :

| | |
|------------|--------------|
| Année 2023 | 17 600 Euros |
| Année 2024 | 17 600 Euros |
| Année 2025 | 17 600 Euros |
| Année 2026 | 17 600 Euros |
| Année 2027 | 17 600 Euros |
| Année 2028 | 17 600 Euros |
| Année 2029 | 17 600 Euros |
| Année 2030 | 17 600 Euros |
| Année 2031 | 17 600 Euros |
| Année 2032 | 17 600 Euros |

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Sannois.

Article 7 : d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Sannois à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N° 2023/69 du 22 juin 2023

Article 8 : de désigner Mme Nasséra ABDELOUHAB, en sa qualité d'Adjointe au Maire, et M. Maxime BOISCO, en sa qualité de Conseiller Municipal, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Sannois à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article 9 : d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Sannois ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Article 10 : d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Sannois dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Sannois est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Sannois pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Sannois s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article 11 : d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Sannois, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

Article 12 : d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Sannois aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

Article 13 : d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 14 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisi



POUR EXTRAIT CONFORME
LE SECRETAIRE DE SEANCE

Liliane HELT

Conseillère Municipale Déléguée
en charge des Collectifs Citoyens